

**ARRETE INTERPREFECTORAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX
DE REFECTION DE CHAUSSEE
A 62 – ECHANGEUR D'ENROCENTRE (n° 10.1)**

A.D. n° 2007-1778

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1348, en date du 12 juillet 2007, portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 février 2002, portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Haute-Garonne ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police sur les autoroutes dans la traversée des départements de Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Crocherie, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1556, en date du 27 août 2007, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326, en date du 22 mars 2007, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-201 du 23 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales du département de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2151 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales du département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 29 juin 2001, donnant une autorisation spéciale de circulation sur autoroute pour le personnel et les matériels non immatriculés ou non motorisés pour y circuler ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2007 ;

VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale d'exploitation d'Agen ;

VU l'avis du Conseil Général de Haute-Garonne ;

VU l'avis des Maires de Canals, Pompignan et de Castelnau d'Estretefonds ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR proposition du Directeur Départemental et Régional de l'Équipement,

A R R E T E N T :

Article 1er : NATURE, DUREE ET LIEU DES TRAVAUX

La société Autoroutes du Sud de la France doit réaliser des travaux importants de réfection de chaussée sur la plate-forme de péage et sur les bretelles d'entrée et de sortie dans le sens Bordeaux / Toulouse de l'échangeur d'Eurocentre n° 10.1 (A 62).

Afin de restreindre la gêne aux automobilistes et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, l'échangeur sera fermé à la circulation après mise en place d'une déviation durant le week-end :

- du vendredi 19 octobre 2007, 21 h 00, au dimanche 21 octobre 2007, 18 h 00.

En cas de mauvaises conditions météorologiques ou d'incidents techniques, les travaux pourront être reportés durant le week-end du vendredi 16 novembre 2007, 21 h 00, au dimanche 18 novembre 2007, 18 h 00 (date de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 2 : DEVIATION

Une déviation sera mise en place pour la fermeture totale de l'échangeur d'Eurocentre (n° 10.1)

- pour les automobilistes circulant sur l'A 62 en direction de Toulouse et voulant sortir à l'échangeur d'Eurocentre n° 10.1, la déviation se fera par une sortie à l'échangeur de Montauban n° 10 pour emprunter la RD 820.
- pour les automobilistes circulant sur l'A 62 en direction de Bordeaux et voulant sortir sur l'échangeur d'Eurocentre n° 10.1, la déviation se fera par une sortie à l'échangeur de St Jory n° 11 pour emprunter l'ex RN 20.
- pour les automobilistes voulant emprunter l'A 62 au droit de l'échangeur d'Eurocentre n° 10.1, la déviation empruntera l'ex RN 20 et la RD 820 jusqu'aux échangeurs de St Jory n° 11 et de Montauban n° 10.

Article 3 : INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Durant la période de fermeture définie par l'article 1 :

- pour le département de Tarn-et-Garonne, la mesure d'interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit appliquée sur les RD 813 et 820 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999, ainsi que la mesure d'interdiction aux véhicules transportant des matières dangereuses appliquée sur la RD 813 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-574, en date du 26 avril 1988 ;
- pour le département de Haute-Garonne, la mesure de restriction de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit appliquées sur l'ex RN 20 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral, en date du 24 août 1999, sur la section comprise entre la limite avec le département de Tarn-et-Garonne et le giratoire d'Eurocentre (commune de Castelnau d'Estretfonds) ;

seront suspendues pour tenir compte de cette situation exceptionnelle.

Article 4 : SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

– Fermetures :

La fermeture de l'échangeur sera conforme aux prescriptions des instructions ministérielles sur la signalisation routière (livre 1, 8 ème partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA. Elle sera mise en place, surveillée et entretenue par la société des Autoroutes du Sud de la France (district de Montauban).

– Déviation :

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue avant et pendant le chantier par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF, district de Montauban).

– Propreté des lieux :

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 5 : INTERDISTANCES

Afin de permettre le bon déroulement de ces travaux, ceux-ci ne seront pas soumis aux dispositions des arrêtés :

- du 2007-1348 – article 1.8 (département de Tarn-et-Garonne),
- du 2002.DDE.40.007 du 22 février 2002 – article 1.8 (département de Haute-Garonne)

concernant les interdistances entre chantiers.

Article 6 : INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société Autoroutes du Sud de la France transmettra à certains titres de la presse écrite et à certaines radios locales les dates et heures de fermeture de l'échangeur concerné. L'information sera diffusée sur Radio Trafic 107.7 et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

Article 7 : INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la société des Autoroutes du Sud de la France qui avertira le CIGT.

Article 8 : AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, Madame le Maire de Montauban, Monsieur le Maire de St Jory, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (CIGT), Monsieur le Directeur de la DRE ASF d'Agen, Monsieur le Chef de District ASF à Montauban, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la Direction zonale des CRS Sud-Ouest, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, Monsieur le Colonel Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Haute-Garonne, Monsieur le Colonel Chef des Sapeurs Pompiers du Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du SMUR du Tarn-et-Garonne, Madame et Messieurs les Chefs de Division du CRICR.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne, Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Haute-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la Direction zonale des CRS Sud-Ouest, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur régional des services d'exploitation d'Agen de la société Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse,

Fait à Montauban,

Fait à Montauban,
le 13 septembre 2007

Le Préfet,

La Préfète,

Le Président,

*
* *